



Institut de recherche
pour le développement

Comité consultatif de déontologie et d'éthique (CCDE)

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE LA RECHERCHE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mai 2005

PRÉAMBULE

La conviction générale première qui anime toute recherche pour les sociétés en développement, c'est que les progrès de la connaissance peuvent contribuer de façon décisive à mener l'humanité vers le mieux-être, même s'ils ne peuvent y suffire. Les modalités de ce développement sont économiques mais aussi techniques, sociales, juridico-politiques et éthiques.

Le propre de la recherche pour le développement est d'être une recherche coopérative avec les pays du Sud dits " en développement " ou PED. Cette coopération suppose le partage qui doit obéir à un principe d'équité et définir les rôles d'authentiques partenaires.

L'application de ce principe ne va pas de soi dans un contexte international marqué par une très vive compétition dans le domaine des sciences et des technologies, par une âpre concurrence économique dans le cadre de la mondialisation des échanges et des financements, ainsi que par une diversité culturelle susceptible de provoquer des tensions, voire des affrontements.

Il apparaît donc indispensable de dégager quelques principes essentiels à respecter dans cette recherche. Pour la plupart, ils renvoient à des règles qui peuvent être qualifiées de déontologiques dès lors qu'elles régissent l'exercice du métier de " chercheur en partenariat " dans un cadre coopératif défini. Ces règles peuvent donner lieu à des formulations précises et être traitées par des procédures sans équivoques dans un cadre contractuel. Elles permettent notamment de traiter les conflits d'intérêt dont une telle recherche peut être l'enjeu.

Certaines difficultés liées à la pratique du partenariat présentent cependant cette particularité qu'elles semblent remettre en question le fondement même des règles admises d'un côté comme de l'autre. Surgit alors un " conflit de valeurs " qui peut susciter incompréhensions et hostilités, entravant alors le processus de la recherche. On entre sur le terrain des questions éthiques où se réfléchissent les termes et les attendus de tels conflits.

Ces questions ne peuvent être aisément tranchées. Elles doivent être identifiées et traitées avec le plus grand soin par des instances consultatives et indépendantes de part et d'autre. Le *Comité consultatif de déontologie et d'éthique* de l'IRD représente l'une de ces instances. Outre l'aide qu'il apporte aux chercheurs pour s'orienter dans l'application des règles déontologiques, il participe au traitement des questions éthiques qui ne trouvent pas de réponse dans les règlements et textes juridiques existants. Il veille à ce que la sensibilité aux conflits de valeurs – l'esprit éthique – soit continûment en alerte parmi les personnels de l'établissement.



Prévu dès la mise en place du Comité consultatif de déontologie et d'éthique en 2001, le projet d'un guide des bonnes pratiques de la recherche pour le développement a bénéficié de l'expérience du comité acquise au cours de son premier mandat. Ce guide est à la fois le résultat d'un travail collectif issu de consultations et de discussions au sein du Comité et le fruit de rencontres sur le terrain avec les personnels de l'établissement et leurs partenaires. Ses principes ont été élaborés à partir des questions dont le Comité a été effectivement saisi et tiennent compte du devoir de réserve auquel sont tenues les agents travaillant dans des pays hôtes, en accord avec les conventions qui régissent leurs activités. Son texte est appelé à être enrichi et à évoluer au cours du temps. Il sera mis à jour régulièrement, en particulier à l'occasion du renouvellement quadriennal du CCDE.

Pour plus de commodité, le contenu de ce guide n'a pas été disposé selon la distinction de la déontologie et de l'éthique, mais selon l'ordre chronologique des opérations auxquelles les chercheurs doivent se montrer attentifs dans l'élaboration, la mise en œuvre, ainsi que les suites et la valorisation d'un programme de recherche. Il convient toutefois d'insister sur le fait que toutes les questions de déontologie et d'éthique afférentes à un programme doivent être, autant que possible, identifiées, examinées et discutées *avant* sa mise en œuvre.

Les principes qui suivent sont destinés à l'ensemble des personnels de l'*Institut de Recherche pour le Développement*, qu'ils soient en activité dans les pays partenaires ou sur le territoire français, dans les centres et représentations de l'Institut ou au siège, et quelle que soit leur fonction au sein de la structure, ainsi qu'aux partenaires eux-mêmes et aux ressortissants d'autres organismes ou structures de recherche travaillant avec les PED.

I - ELABORATION D'UN PROJET

Principe n°1

Le choix et la conception d'un programme de recherche coopérative sont effectués en partenariat avec une ou plusieurs instances du (ou des) pays en développement (PED) concerné(s) et en accord avec les autorités de ce(s) pays.

La cohérence de ce programme avec les objectifs de développement de ce (ou ces) pays apparaîtra clairement. Qu'il s'agisse d'éveil ou de renforcement de la recherche, de santé publique, d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, de la mise en valeur d'un patrimoine culturel, ou de réformes institutionnelles, etc., tout projet de recherche précisera dans ses attendus la façon dont il prend en compte ces objectifs et peut contribuer à leur réalisation.

Les programmes de recherche, fondamentale ou appliquée, contribuant, en particulier, à élever le potentiel scientifique d'un pays donné et à y développer l'esprit et les capacités de recherche, s'accompagneront de la formation des personnels scientifiques ou techniques de ce pays.

Principe n°2

La recherche pour le développement reposant sur le partage, tout projet fera apparaître non seulement les bénéfices escomptés de ces résultats pour le (ou les) PED, mais aussi pour le (ou les) pays développés. Ces bénéfices, directs ou indirects, doivent pouvoir être mis en rapport avec l'intérêt général de ce (ou ces) pays du point de vue du développement (scientifique, économique, social, politique, juridique ou éthique).

Principe n° 3

Lorsqu'il y a lieu, un projet sera soumis pour avis à un comité de déontologie et d'éthique du pays développé concerné, mais il est recommandé de solliciter alors également l'avis d'un comité correspondant dans le pays partenaire. Les comités saisis de part et d'autre doivent présenter les qualités d'indépendance et d'impartialité requises.

En l'absence d'un tel comité dans le pays partenaire, il sera opportun de saisir cette occasion pour en susciter la création.

Principe n° 4

La conformité du protocole ou programme aux textes internationaux en vigueur sera clairement établie (exemples : la déclaration d'Helsinki pour les essais cliniques, la déclaration de Rio pour les projets ayant des incidences environnementales, la déclaration de Dublin pour le domaine de l'eau, etc.).

Les principes internationaux en vigueur au sujet des droits de protection et de propriété seront mentionnés et explicités à propos de tout programme de recherche coopérative entre pays industrialisés et PED.

▶ Principe n° 5

Les droits de propriété intellectuelle des données et le bénéfice des résultats acquis dans les recherches coopératives seront partagés selon des dispositions conventionnelles explicites (cf. principe n° 13).

▶ Principe n° 6

La protection des populations vulnérables ainsi que la gestion et la protection des ressources naturelles et de l'environnement des PED feront l'objet de dispositions spécifiques dans tout programme ou projet de recherches susceptibles d'interférer avec eux.

▶ Principe n° 7

Les conditions de l'équité du partage permettant au pays partenaire de créer, développer ou pérenniser un appareil de recherche de qualité internationale, des actions de formation adaptées aux différents acteurs du projet seront prévues avant même la mise en œuvre du projet, y compris les modalités envisagées pour la formation à la réflexion éthique.

II - MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE

▶ Principe n° 8

Une fois la validation déontologique et éthique acquise auprès des comités, il convient de s'assurer du suivi des recommandations formulées. Pour des projets au long cours, un réexamen pourra s'avérer nécessaire en cas de réorientation imprévisible au départ ou de difficultés inattendues rencontrées. Les modifications affectant les recommandations initiales pourront alors être soumises aux comités par les équipes de recherche.

▶ Principe n° 9

Les conditions d'emploi, de protection sociale et de rémunération des personnels des PED impliqués dans une recherche coopérative seront traitées dans le respect des spécificités et des lois de l'emploi dans les pays partenaires et en concertation avec les autorités locales compétentes.

Pour éviter, autant que possible, les effets induits sur la recherche elle-même par les dissymétries qui règnent aujourd'hui entre les personnels des pays développés et

des PED coopérant à un même projet, il conviendra dans tous les cas d'établir des contrats de travail qui *a minima* prévoient des rémunérations et des conditions de travail décentes au regard des normes et des lois en vigueur dans chaque pays. Les chercheurs informeront et alerteront le représentant de l'IRD et la direction de l'établissement d'éventuelles tensions préjudiciables à l'entreprise commune.

Principe n° 10

Les capacités technologiques (informatisation, travail en réseau, plates-formes technologiques, ...), permettant de stimuler et d'amplifier le développement de la recherche scientifique, seront mobilisées au profit des recherches menées dans les PED, comme elles le sont dans les pays développés. Cela contribuera à empêcher que ne s'accroisse la différence de niveau entre la recherche des pays développés et celle des PED et, à terme, la réduira.

III - SUITES ET VALORISATION D'UN PROGRAMME

Principe n° 11

Même s'il n'appartient pas nécessairement aux chercheurs eux-mêmes de mettre en œuvre la liaison recherche-développement, ceux qui sont engagés dans une recherche coopérative ne peuvent s'en désintéresser. Il est important de penser dès l'amorce du travail aux moyens et aux structures à mobiliser pour préparer le transfert de leurs résultats lors de l'aboutissement de leurs recherches.

Principe n° 12

La réalisation d'un programme nécessite souvent la mise en place d'infrastructures, la participation d'équipes aux compétences technologiques de pointe qui apportent des conditions nouvelles de vie et de développement aux populations locales. Il importe d'envisager, dans toute la mesure du possible, la pérennisation du fonctionnement de ces infrastructures après l'achèvement du programme, en particulier grâce à des chercheurs du pays dûment formés. Ainsi pourra être freiné, et à terme, arrêté le mouvement de fuite des cerveaux du sud vers le nord.

Principe n° 13

Concernant la valorisation des résultats, la participation de tous les acteurs impliqués dans une recherche en partenariat sera reconnue. L'ordre des signatures des publications sera décidé en commun, selon la participation de chacun et conformément aux usages internationalement admis. La prise de brevets et des licences d'exploitation se fera également de manière partenariale et toujours en prenant en compte les aspects favorables au développement des PED.

Principe n° 14

Il convient de s'efforcer d'installer dans les PED où les recherches sont conduites les outils d'analyse de pointe et les techniques modernes de traitement et de diffusion de l'information scientifique permettant d'exploiter sur place les données collectées.

Les résultats des recherches menées dans les PED comme dans les pays développés seront largement diffusés, en premier lieu dans les pays où elles ont été menées. Il convient d'adapter les modes de communication aux méthodes utilisées dans le pays. Il importe que la population connaisse et comprenne les résultats de la recherche qui vont être mis à profit pour résoudre des problèmes auxquels elle est confrontée, qu'il s'agisse de nutrition, de prévention ou de traitement des maladies, d'environnement, d'exploitation des ressources naturelles, etc.

Principe n° 15

Un effort tout particulier de diffusion de la culture scientifique sera engagé en direction des populations sans oublier les jeunes générations en favorisant notamment les échanges et la familiarisation avec les lieux de la recherche. Cet effort sera accompagné d'une initiation à la démarche éthique en tant que liée à la conception et à l'élaboration des programmes de recherche et des protocoles comme à l'établissement des partenariats.

